

Annexe 1

DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE pendant l'année scolaire 2026-2027

- Code général de la fonction publique ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les conditions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Nom.....Prénoms.....
Etablissement.....

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance ma mise en disponibilité,
À compter duau pour le motif ci-après :
(Il est vivement souhaitable, dans l'intérêt du service, que les demandes de mise en disponibilité soient formulées pour prendre effet au début de l'année scolaire. Les personnels qui sollicitent une mise en disponibilité en cours d'année scolaire, devront, sauf cas de force majeure que l'administration appréciera, déposer leur demande trois mois au minimum avant la date d'effet de la disponibilité.)

/ / a) **Elever un enfant de moins de douze ans** (3 ans maximum renouvelables jusqu'au 12 ans de l'enfant – de droit).

/ / b) **Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne** (3 ans maximum renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée – de droit).

/ / c) **Suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire** (3 ans maximum renouvelable sans limitation – de droit).

/ / d) **Convenances personnelles** (5 ans maximum renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fin d'une période de 5 ans – sous réserve des nécessités de service).

/ / e) **Études ou recherches présentant un intérêt général** (3 ans renouvelable une fois soit un total de 6 ans maximum – sous réserve des nécessités de service).

/ / f) **Créer ou reprendre une entreprise** (2 ans maximum non renouvelable – sous réserve des nécessités de service).

/ / g) **Mandat d'élu local** (durée du mandat électif – de droit).

/ / h) **lors d'un déplacement dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants** (de droit – au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles – six semaines au maximum par agrément).

Le fonctionnaire placé en **position de disponibilité** (article 51 de la loi 84-16) pour **élever un enfant ou en position de congé parental** (article 54 de la loi n° 84-16), conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.
Ces mesures sont applicables dès qu'un décret en Conseil d'Etat en précisera les conditions d'application.

Point d'attention : avancement des agents en disponibilité

De nouvelles dispositions concernent la disponibilité dans la fonction publique [11].
L'article L514-2 et L515-8 du code général de la fonction publique prévoient désormais, que le fonctionnaire placé en position de disponibilité pour exercer une activité professionnelle, conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.
Les activités professionnelles concernées sont toutes les activités lucratives, salariées ou indépendantes exercées à temps complet ou à temps partiel et qui :

- 1° pour une **activité salariée**, correspond à une quotité de travail minimum de 600 heures par an ;
- 2° pour une **activité indépendante**, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Sont notamment concernées les activités exercées en qualité d'auto entrepreneur ou dans le cadre d'une micro entreprise.

Dans la situation particulière de la disponibilité pour reprendre une entreprise, le maintien des droits à l'avancement ne nécessite de justifier d'aucune condition de revenu ni de quotité de travail. Le fonctionnaire doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Le fonctionnaire en disponibilité pour exercer une activité professionnelle doit chaque année **justifier de ladite activité s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1^{er} jour de son placement en disponibilité.**

Pièces à joindre :

- extrait de l'acte de naissance ou photocopie du livret de famille (cas prévus aux paragraphes a et b)
- certificat médical délivré par un médecin assermenté et éléments justifiant la situation (cas prévus au paragraphe b)
- certificat de travail ou attestation récente de l'employeur du conjoint (cas prévu au paragraphe c)
- certificat d'inscription ou attestation (cas prévu au paragraphe e)
- K-bis – inscription au registre du commerce (cas prévu au paragraphe f)
- justificatif du mandat (cas prévu au paragraphe g)
- copie de l'agrément (cas prévu au paragraphe h)

Fait Le.....
Signature

Avis du chef d'établissement ou de service

Favorable

Défavorable

Fait àLe.....

Signature